



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accès

Question écrite n° 58974

Texte de la question

M. Léonce Deprez soulignant l'intérêt et l'importance de l'étude sur « La fonction publique territoriale, acteur de la décentralisation, de l'aménagement du territoire et du développement local », en cette période de renouvellement des municipalités, étude présentée au Conseil économique et social par le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, qui a souligné l'importance des fonctionnaires territoriaux (1,4 million assurant le service public local et répondant aux besoins des usagers consommateurs contribuables), demande à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette étude, notamment à la proposition tendant à assouplir les procédures de recrutement avec l'accès, sur titres, avec notamment la prise en compte des expériences professionnelles dans le cadre d'un concours spécifique.

Texte de la réponse

A la suite du rapport établi en 1998 par M. Rémy Schwartz, maître des requêtes au Conseil d'Etat, sur le recrutement, la formation et le déroulement de carrière des agents territoriaux, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a constitué en son sein un groupe de travail qui a été chargé d'examiner l'ensemble des modalités d'organisation des concours de recrutement dans la fonction publique territoriale, de façon à les adapter aux besoins en personnel des collectivités territoriales et au profil des candidats. Composé de manière paritaire de représentants d'élus locaux et des organisations syndicales, ce groupe de travail s'est adjoint la participation de représentants des autorités organisatrices de concours et d'experts désignés par celles-ci. Les premiers travaux du groupe ont porté sur les concours sur titres dont les modalités d'organisation soulevaient des difficultés reconnues. En effet, ces concours, qui sont notamment régis par l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, ne comportaient initialement aucune épreuve pour les concours donnant accès aux cadres d'emplois de la catégorie C, et une épreuve de conversation avec le jury pour ceux des catégories A et B. Ces modalités limitaient la possibilité pour le jury de disposer de critères objectifs de sélection. Au demeurant, elles avaient pour effet d'alourdir le déroulement du concours, en imposant au jury d'avoir un entretien avec l'ensemble des candidats lorsque cette épreuve était prévue, et donc de siéger parfois sur une très longue période. Pour ces motifs, le groupe de travail a préconisé de compléter tous les concours sur titres de la fonction publique territoriale par une ou plusieurs épreuves de sélection, et de modifier en ce sens l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Ce principe a été introduit par voie d'amendement à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Ces épreuves n'ont pas pour but de vérifier les compétences techniques des candidats, lesquelles sont déjà établies par la présentation de leurs diplômes, mais consistent, par l'introduction d'une épreuve d'admissibilité, et, lorsqu'elle n'existait pas, d'une épreuve d'admission composée d'un entretien avec le jury, à améliorer la qualité de la sélection tout en réduisant le nombre de candidats accédant à l'épreuve d'entretien. Après avoir procédé à cette refonte globale des concours sur titres, le groupe de travail a souhaité modifier, de façon pragmatique et progressive, les modalités de recrutement de chacun des cadres d'emplois territoriaux. Tel est déjà le cas des concours d'administrateur, de rédacteur et d'adjoint administratif territorial. Depuis le mois de juin 2000, le groupe procède

à l'examen des concours de la filière technique et de la filière culturelle. C'est dans le cadre de ces travaux que pourra se poursuivre l'évolution de la place des concours sur titres dans la fonction publique territoriale. Cette réflexion est indissociable d'une analyse de l'ensemble des modalités de recrutement, et notamment des conditions de diplômes. Elle pourra aboutir, à chaque fois que pour un cadre d'emplois donné il sera constaté que les diplômes requis permettent de reconnaître les compétences professionnelles exigées pour les missions de ce cadre d'emplois, à alléger les épreuves de sélection, voire à instaurer un concours sur titres selon les modalités introduites par la loi en 1999. S'agissant par ailleurs de la prise en compte des expériences professionnelles dans le cadre d'un concours spécifique, la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique a instauré le principe de « troisièmes concours » dans l'ensemble de la fonction publique, et notamment dans la fonction publique territoriale. Ces concours auront vocation à être ouverts à des candidats « justifiant de l'exercice pendant une durée déterminée d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association ». Leur mise en oeuvre se fera au cas par cas par la modification des statuts particuliers concernés. Cette nouvelle voie d'accès à la fonction publique territoriale devrait contribuer à enrichir et à diversifier les profils et les recrutements dans les cadres d'emplois, et ce, en cohérence avec l'objectif prioritaire de la réforme engagée dans ce domaine avec le groupe de travail mentionné ci-dessus, qui est de renforcer la professionnalisation des concours et de mieux les adapter aux besoins et aux attentes des collectivités.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58974

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mars 2001, page 1608

Réponse publiée le : 18 juin 2001, page 3555